



EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.800 »
Etranger	Un an..	2.800 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Années légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres : 90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Prud'hommes.

Décision du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1953 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des conseils de prud'hommes 102

Codes relatifs à la justice makhzen.

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 2142 bis, du 19 novembre 1953 108

TEXTES PARTICULIERS

Désignation d'un administrateur provisoire.

Dahir du 10 octobre 1953 (1^{er} safar 1375) relatif au régime des biens de Sidi Mohammed ben Youssef et de ses enfants et désignant un administrateur provisoire de ces biens. 104

Casablanca. — Échange immobilier.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1375) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, avec soule, entre la ville et une société 104

Route n° 223. — Expropriation.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (8 rebia II 1375) déclarant d'utilité publique la construction du 2^e lot du chemin allant du pont de Sidi-el-Amri (route n° 223) à la ferme Darolles et de Boizo (P.K. 7 + 409 à 12 + 054) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 105

Casablanca et Oued-Zem. — Conservation de la propriété foncière.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (8 rebia II 1375) instituant à Casablanca une deuxième conservation de la propriété foncière et fixant les ressorts respectifs des deux conservations de cette ville ainsi que de celle d'Oued-Zem 106

Caisse d'aide sociale.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 janvier 1954 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale 107

Comité consultatif des assurances privées.

Décision du directeur des finances du 11 janvier 1954 portant nomination, pour l'année 1954, des membres non fonctionnaires du comité consultatif des assurances privées. 107

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. de La Basselière, agriculteur aux Krazza 108

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Viala André, colon à Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemaâ 108

Permis miniers.

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 16 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région ... 108

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1954 modifiant l'arrêté du 2 juin 1953 relatif au nombre et à la répartition des emplois de commis chef de groupe pour l'année 1953 108

Direction de l'intérieur.	
Arrêté viziriel du 23 décembre 1953 (16 rebia II 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains	108
Arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois	109
Arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel technique du service de l'urbanisme	109
Arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 formant statut du personnel technique du service de l'urbanisme de la direction de l'intérieur	110
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 7 janvier 1954 ouvrant un examen professionnel pour quatre emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires	112
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 7 janvier 1954 ouvrant un examen professionnel pour trois emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires	112
Direction des finances.	
Arrêté du directeur des finances du 11 janvier 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des stagiaires des perceptions	112
Arrêté du directeur des finances du 12 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses	113
Arrêté du directeur des finances du 12 janvier 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints du service des impôts ruraux	113
Direction des travaux publics.	
Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics	113
Arrêté du directeur des travaux publics du 23 décembre 1953 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics	114
Arrêté du directeur des travaux publics du 23 décembre 1953 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics	114
Direction de l'agriculture et des forêts.	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 décembre 1953 ouvrant un concours pour quatorze emplois d'adjoint du cadastre stagiaire	114
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 décembre 1953 ouvrant un concours pour cinq emplois d'élève dessinateur-calculateur	115
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 décembre 1953 ouvrant un concours pour douze emplois d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire	115
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 9 décembre 1953 portant ouverture d'un concours pour douze emplois de moniteur ou monitrice du service de la jeunesse et des sports	115
Direction de la santé publique et de la famille.	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 8 janvier 1954 ouvrant un concours pour huit emplois d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières	116

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 5 janvier 1954 ouvrant un concours pour quatre emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre	116
--	-----

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	117
Admission à la retraite	120
Élections	120
Résultats de concours et d'examens	121
Remise de dette	121

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	121
Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur	121
Avis de concours pour le recrutement de douze moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports	122
Avis de concours pour le recrutement d'officiers de santé de contrôle sanitaire aux frontières	122
Avis de l'Office marocain des changes n°s 282 et 680	122
Importations en provenance de la zone dollar	124

TEXTES GÉNÉRAUX

Décision du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1953 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des conseils de prud'hommes.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 mars 1930 portant création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 27 avril 1937 portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat, notamment son article 5 ;

Vu le dahir du 8 mai 1939 portant création de conseils de prud'hommes à Meknès et à Port-Lyautey, notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 27 janvier 1947 portant création d'un conseil de prud'hommes à Safi, notamment son article 2 ;

Vu la décision du 29 juillet 1946 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des conseils de prud'hommes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de 1.200 francs est allouée aux patrons, employés et ouvriers, membres des conseils de prud'hommes, pour chaque audience à laquelle ils assisteront.

ART. 2. — Cette indemnité est mandatée trimestriellement et à terme échu, sur production d'un état détaillé des sommes dues à chaque membre et certifié par le juge de paix président le conseil.

ART. 3. — La dépense résultant du paiement de ces indemnités sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets municipaux de la ville où siège le conseil de prud'hommes.

ART. 4. — La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1954, date à laquelle sera abrogée la décision susvisée du 29 juillet 1946.

Rabat, le 31 décembre 1953.

GEORGES HUTIN.

Référence :

Décision du 29-7-1946 (B.O. du 9-8-1946, p. 697).

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 2152 bis, du 19 novembre 1953.

1^o Dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373)
formant code pénal marocain.

Page 1679, article 38, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« la contrainte pas corps... » ;

Lire :

« la contrainte par corps... »

Page 1680 :

Article 50, 2^e ligne :

Au lieu de :

« les lois et coutumes de Notre Empire... » ;

Lire :

« les lois et coutumes de l'Empire chérifien... »

Article 51, 6^e ligne :

Au lieu de :

« par nos juridictions makhzen... » ;

Lire :

« par les juridictions makhzen... »

Page 1681, titre du chapitre II du titre II :

Au lieu de :

« Des causes qui suppriment ou atténuent l'infraction et des causes qui font obstacle à la répression » ;

Lire :

« Des causes qui suppriment ou atténuent l'infraction. »

Page 1682, article 104, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« les dispositions des articles 97 à 99... » ;

Lire :

« les dispositions des articles 101 à 103... »

Page 1683, article 116, 2^e ligne (in fine) :

Au lieu de :

« commises par toute autre personne que nos sujets... » ;

Lire :

« commises par toute autre personne que les sujets marocains... »

Page 1686, article 180, 2^e ligne :

Au lieu de :

« amende de 25.000 à 50.000 francs... » ;

Lire :

« amende de 25.000 à 500.000 francs... »

Page 1687, article 184, 4^e ligne :

Au lieu de :

« amende de 25.000 à 50.000 francs... » ;

Lire :

« amende de 25.000 à 500.000 francs... »

Page 1689, article 221, 2^e ligne :

Au lieu de :

« tout médecin, chirurgien-dentiste... » ;

Lire :

« tout médecin, chirurgien, dentiste... »

*
*
*

2^o Dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373)
formant code de procédure pénale.

Page 1697, article 5, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« lorsqu'un magistrat, un pacha, caïd ou son khalifa... » ;

Lire :

« lorsqu'un magistrat, un pacha, un caïd ou leur khalifa... »

Page 1698 :

Article 35, 4^e ligne :

Au lieu de :

« par les formes prescrites par les articles 110 et suivants... » ;

Lire :

« par les formes prescrites par les articles 111 et suivants... »

Article 39, 7^e ligne :

Au lieu de :

« dans les formes prescrites par l'article 112... » ;

Lire :

« dans les formes prescrites par l'article 113... »

Page 1700 :

Article 65, 2^e ligne :

Au lieu de :

« (sont observées)... les formalités prescrites par les articles 54 et 62 (al. 1), à moins que l'inculpé ou la partie civile ne déclarent expressément renoncer à leur accomplissement ou à se prévaloir de la nullité » ;

Lire :

« (sont observées)... les formalités prescrites par les articles 55 (al. 1) et 63 (al. 1), à moins que l'inculpé dans le cas de l'article 55 (al. 1) et l'inculpé ou la partie civile dans le cas de l'article 63 (al. 1) ne déclarent expressément renoncer à leur accomplissement ou à se prévaloir de la nullité. »

Article 67 :

2^e alinéa :

Au lieu de :

« le mandat d'arrêt... » ;

Lire :

« le mandat de dépôt... »

3^e alinéa :

Au lieu de :

« le mandat de dépôt... » ;

Lire :

« le mandat d'arrêt... »

Page 1701 :

Article 87, 3^e alinéa :

Au lieu de :

« l'article 353 du code pénal... » ;

Lire :

« l'article 146 du code pénal... »

Article 105, 2^e alinéa :

Au lieu de :

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-lieu et d'incompétence... » ;

Lire :

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances d'incompétence dans toute affaire et des ordonnances de non-lieu lorsque sa demande excède 10.000 francs... »

Page 1702, article 122, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« Les dispositions prévues à la section V du livre premier... » ;

Lire :

« Les dispositions prévues à la section V du chapitre V du livre premier... »

Page 1704 :

Article 151, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« Les dispositions des articles 110 à 137... » ;

Lire :

« Les dispositions des articles 111 à 138 inclus... »

Article 153, 6^e ligne :

Au lieu de :

« à l'amende prévue à l'article 43... » ;

Lire :

« à l'amende prévue à l'article 107... »

Article 163 :

Lire à sa suite l'alinéa suivant :

« Lorsque le pourvoi ainsi rejeté émane de la partie civile, celle-ci peut être condamnée à l'amende prévue à l'article 107. »

Page 1705 :

Article 173, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« un pacha, caïd ou son khalifa... » ;

Lire :

« un pacha, caïd ou leur khalifa... »

Article 175, 3^e ligne :

Au lieu de :

« un haut fonctionnaire de la qualité exprimée à l'article 172... » ;

Lire :

« un haut fonctionnaire de la qualité exprimée à l'article 173... »

Article 177 :

A rectifier comme suit :

« Il y a conflit négatif donnant également lieu à règlement de juges lorsque deux juridictions d'instruction ou de jugement de même degré se sont déclarées incompétentes par des décisions passées en force de chose jugée. »



*Dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373)
fixant le statut des magistrats des tribunaux makhzen.*

Page 1708 :

Article 3, 2^e ligne :

Au lieu de :

« conditions qui sont fixées par arrêté de Notre Grand Vizir... » ;

Lire :

« conditions qui sont fixées par arrêté du Grand Vizir... »

Article 3, 8^e ligne :

Au lieu de :

« qui seront fixées par Notre Grand Vizir... » ;

Lire :

« qui seront fixées par le Grand Vizir... »

Article 4, 5^e ligne :

Au lieu de :

« commission d'avancement prévue à l'article 6 ci-après... » ;

Lire :

« commission d'avancement prévue à l'article 5 ci-après... »

Article 8, 7^e ligne, et article 13, 4^e ligne :

Au lieu de :

« article 6... » ;

Lire :

« article 5... »

Article 7, 2^e ligne, article 8, 8^e ligne, et article 13, 5^e ligne :

Au lieu de :

« par Notre Grand Vizir... » ;

Lire :

« par le Grand Vizir... »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 10 octobre 1953 (1^{er} safar 1373) relatif au régime des biens de Sidi Mohammed ben Youssef et de ses enfants et désignant un administrateur provisoire de ces biens.

Un dahir en date du 10 octobre 1953 (1^{er} safar 1373) a fixé le régime spécial applicable aux biens de Sidi Mohammed ben Youssef et de ses enfants et désigné M. Rouyre, inspecteur honoraire des secrétariats-greffes, pour en assurer l'administration.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, avec soulte, entre la ville et une société.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jounada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jounada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jounada I 1367) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 29 avril 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 29 avril 1952, autorisant l'échange immobilier ci-après entre la ville de Casablanca et la Société Shell :

1^o La ville de Casablanca cède à la Société Shell une parcelle de terrain d'une superficie de trois cents mètres carrés (300 m²) environ, formant délaissé de la piste n° 1084 c, sise au droit de la propriété titre foncier n° 4673 C., telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La Société Shell du Maroc cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de quarante-huit mètres carrés (48 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Ard Essadat el Haydad Jema » (T.F. n° 4673 C.), tombant dans les emprises de l'avenue d'Hyères, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par la Société Shell d'une soulte de trois cent soixante-dix-huit mille francs (378.000 fr.) au profit de la ville de Casablanca.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (8 rebia II 1373) déclarant d'utilité publique la construction du 2° lot du chemin allant du pont de Sidi-el-Amri (route n° 223) à la ferme Darolles et de Boixo (P.K. 7+409 à 12+054) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 juillet au 18 septembre 1953 dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du 2° lot du chemin allant du pont de Sidi-el-Amri (route n° 223) à la ferme Darolles et de Boixo (P.K. 7+409 à 12+054).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMERO DES TITRES FONCIERS	NOM ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
32	Non immatriculée.	Abdesselem ben Abdallah Zouaidi	44	73		Cultivé, céréales.
33	id.	Si Mohamed ben Moulah	7	40		id.
34	id.	M'Hamed ben Thami	27	16		id.
35	id.	Abdeslam ben Abdallah	13	70		id.
36	id.	Abdeslam ben Ali	8	16		id.
37	id.	Mohamed ben Larbi	12	00		id.
37 bis	id.	Si Ahmed ben Moulah	40	30		id.
37 ter	id.	Caïd Larbi ben Jelloul Abdelmoulah	3	71	76	id.
37/4	id.	Abdeslam ben Abdallah	36	60		id.
37/5	id.	Larbi ben Djillali Cherigui	60	00		id.
37/6	Propriété dite « Ain Kerma II » (T.F. n° 29058 R.).	Cohéritiers de Hadj Allal Abdelmoulah	58	80		id.
38	Non immatriculée.	Cherki ben Larbi	6	96		id.
39	id.	Mohamed el Oudiyi	23	04		id.
40	id.	Boucheta ben Jelloul ben Salem	18	40		id.
41	id.	Mohamed el Oudiyi	5	60		id.
42	id.	Boucheta ben Jelloul ben Salem	72	57		id.
43	id.	Thami ben Jelloul	44	70		id.
43 bis	id.	Mohamed el Oudiyi	1	44		2 oliviers.
44	id.	Mohamed el Oudiyi	1	22		Cultivé, céréales.
45	id.	Mohamed el Oudiyi	5	96		id.
46	id.	Cherki ben Larbi	5	80		id.
47	id.	Mohamed ben el Arbi	15	70		id.
48	id.	Cherki ben Larbi		30		id.
49	id.	Terrain collectif (Oulad-Jerobèt)	10	32		Inculte.
49 bis	id.	Mohamed ben el Hocefne	5	35		Cultivé, céréales.
50	id.	Bouchta ben Omar et Mohamed ben Omar	32	01		id.
51	id.	Si Chérif ben M'Hamed	2	78	33	id.
(Tous domiciliés au douar Zouaïd, tribu Sefiane-de-l'Est.)						
TOTAL à exproprier			12	08	31	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (8 rebia II 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara dénommée « Bir-Si-Allal » (cercle des Rehamna).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 mars au 3 avril 1953, dans le cercle des Rehamna, à Marrakech ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête, en date des 12 et 23 juin 1953 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara dénommée « Bir-Si-Allal », située dans le cercle des Rehamna, fraction Oulad-ben-Slimane, douar El-Mkalif, sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les propriétaires désignés au tableau annexé au présent arrêté ont les droits privatifs d'usage indiqués par ce tableau sur la totalité du débit de la rhetara dénommée « Bir-Si-Allal », tel que ce débit résulte, à la date de promulgation du présent arrêté, des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiquées au même tableau.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

*
**

Tableau annexé à l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (8 rebia II 1373).

Rhetara Bir-Si-Allal (caractéristiques et débits).

NOM DE LA RHETARA	NOM DES PROPRIÉTAIRES RECONNUS	DROITS privatifs sur le débit de la rhetara (7 ferdias)	OUVRAGE ENTIEREMENT CONSTRUIT EN TRANCHEE A CIEL OUVERT		
			Bras droit	Bras gauche	Tranchée d'évacuation
« Bir-Si-Allal ».	Si Bachir ben Larbi el Makhloufi	6 ferdias.	Longueur : 144 m. Profondeur : 5 m.	Longueur : 267 m. Profondeur : 4 m.	Longueur : 627 m.
	Larbi ben Djilali ben Miloudi, Ahmed ben Djilali ben Miloudi, Mahjoub ben Djilali ben Miloudi et Rahal ben Djilali ben Miloudi	1 ferdia.			

Nota. — Cette rhetara se trouve dans une zone non jaugée habituellement.
Jaugage effectué en avril 1951 : débit = 3 ls 00.
Jaugage effectué en avril 1952 : débit = 2 ls 82.

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (8 rebia II 1373) instituant à Casablanca une deuxième conservation de la propriété foncière et fixant les ressorts respectifs des deux conservations de cette ville ainsi que de celle d'Oued-Zem.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu les dahirs subséquents qui ont rendu applicables dans différentes régions du Maroc les divers textes sur l'immatriculation des immeubles, institué les conservations et délimité leur ressort, et notamment les dahirs des 5 juin 1915 (22 rejeb 1333) et 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359) créant les conservations de Casablanca et d'Oued-Zem,

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Casablanca par division de la conservation de la propriété foncière de cette ville, un deuxième bureau de conservation.

ART. 2. — Le ressort respectif des deux conservations de Casablanca et de celle d'Oued-Zem est fixé ainsi qu'il suit :

CONSERVATION DE CASABLANCA I.

Région de Casablanca.

Partie du territoire urbain de Casablanca situé à l'ouest de la ligne : boulevard de la Résistance-Française, rue des Quinconces, route de Mediouna.

Cerle de Chaoula-Nord.

Circonscription de Berrechid. — Centre de Berrechid, tribu Oulad-Harriz, poste de Foucauld, tribus Oulad-Abbou, Hedami.

Cerle de Chaoula-Sud.

Ville de Settat : bureau du cerle à Settat. — Tribus El-Mzamza, Oulad-Bouziri, Oulad-Sidi-Bendaoud.

Annexe d'El-Borouj. — Tribu Beni-Meskine.

Annexe des Oulad-Sâïd. — Tribus Oulad-Arif, Moualine-el-Hofra, Gdana.

CONSERVATION DE CASABLANCA II.

Région de Casablanca.

Partie du territoire urbain de Casablanca situé à l'est de la ligne : boulevard de la Résistance-Française, rue des Quinconces, route de Mediouna.

Cercle de Chaouïa-Nord.

Bureau du cercle à Casablanca. — Tribus Mediouna et Oulad-Ziane.

Annexe de Fedala. — Ville de Fedala, tribu des Zenata.

Annexe de Boulhaut. — Centre de Boulhaut, tribus Moualiner-Rhaba, Moualine-el-Outa, Beni-Oura et la fraction Feddalate.

Annexe de Boucheron. — Centre de Boucheron, tribus Oulad-Sebbah, Oulad-Ali, Ahlaf, Mellila.

Cercle de Chaouïa-Sud.

Circonscription de Benahmed, tribus Mlal, Beni-Brahim, Oulad-Mrah (Menia et Oulad-Farès), Oulad-M'Hammed, Mâarif.

CONSERVATION D'OUED-ZEM.

(avec siège provisoire à Casablanca).

Région de Casablanca.**Territoire d'Oued-Zem.**

Bureau du territoire à Oued-Zem. — Centre d'Oued-Zem, tribus Oulad-Bahr-el-Kbar, Beni-Smir, Es-Smâla, Oulad-Aïssa, Oulad-Madna, Moualine-Dendoun, El-Gnadiz.

Annexe de Khouribga. — Centres de Khouribga, de Boulanouar et Boujniba, tribu des Oulad-Bahr-es-Srhar.

Annexe de Boujad. — Centre de Boujad, tribu des Beni-Zem-mour.

Territoire du Tadla.

Bureau du territoire à Beni-Mellal. — Centre de Beni-Mellal, tribus Beni-Mellal et Beni-Maâdane.

Annexe de Kasba-Tadla. — Centre de Kasba-Tadla, tribus Semguèt et Guettaya.

Circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa.

Centre de Fkih-Bensalah. — Tribus Beni-Amir-de-l'Ouest et Beni-Amir-de-l'Est.

Annexe des Beni-Moussa. — Centre de Dar-Ould-Zidouh, tribus Beni-Oujjine, Oulad-Arrif et Oulad-Boumoussa.

Cercle d'Azilal. — Poste des Aït-Attab : partie des Aït-Attab et Anetifa sise en zone de sécurité.

Cercle de Ksiba. — Poste de Zaouïa-Ech-Cheïkh : partie des Aït-Oum-el-Bekhte sise en zone de sécurité.

ART. 3. — Le cautionnement prévu par l'article 7 de l'arrêté du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) est fixé à vingt mille (20.000) francs pour chacun des conservateurs des deux conservations de Casablanca.

ART. 4. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} février 1954.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1954.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 5-6-1915 (B.O. n° 137, du 7-6-1915, p. 344) ;

— du 23-11-1940 (B.O. n° 1466, du 29-11-1940, p. 1113, art. 2, p. 1114).

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 janvier 1954 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse

d'aide sociale, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1950, notamment ses articles 2 et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale jusqu'au 31 décembre 1954 :

I. — Représentants des employeurs.

MM. Cousergue, industriel à Casablanca ;
Felzinger, commerçant à Rabat ;
Finas, industriel à Casablanca ;
Giraud, industriel à Meknès ;
Guillot, industriel à Casablanca ;
Hentschel, industriel à Casablanca ;
Michollet, commerçant à Casablanca ;
Mohammed ben Abdelaziz Touimi, commerçant à Casablanca ;
Mohammed ben Lachemi, commerçant à Oujda ;
Mohammed ben Omar el Ouarzazi, commerçant à Marrakech ;
Péaire, industriel à Fedala ;
Signoret, industriel à Casablanca ;
Tartière, industriel à Rabat.

II. — Représentants des salariés.

MM. Abdallah ben Brahim, ouvrier à Casablanca ;
Abécassis M., employé à Casablanca ;
Haj Ali Atassi, employé à Casablanca ;
Mounier, employé à Casablanca ;
Ortoli Hector, employé à Casablanca ;
Polus, employé à Casablanca.

Rabat, le 6 janvier 1954.

GEORGES HUTIN.

Décision du directeur des finances du 11 janvier 1954 portant nomination, pour l'année 1954, des membres non fonctionnaires du comité consultatif des assurances privées.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées, modifié par les arrêtés des 12 juin 1947, 17 avril 1948, 21 juillet 1951 et 30 décembre 1953, notamment les articles premier et 2,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1954 :

a) Au titre de représentants des sociétés d'assurances :

Titulaire :	MM. Arnal ;	Suppléant :	MM. Hyais ;
—	Barbey ;	—	Andrieu ;
—	Le Bourhis ;	—	de Wildenberg ;
—	Gauchet ;	—	Bodineau ;
—	Kluger ;	—	Fleureau ;
—	Loman ;	—	de Borodaewsky ;
—	Navillat ;	—	Sicot ;
—	Novella ;	—	Lambert ;
—	Ranque ;	—	Besancenot ;
—	de Sars.	—	Tézenas du Montcel.

- b) Au titre de représentants des agents généraux d'assurances :
Titulaire : M. Gambier. Suppléant : M. Soldermann.
- c) Au titre de représentants des courtiers d'assurances :
Titulaire : M. Maurin. Suppléant : M. Pion.

Rabat, le 11 janvier 1954.

E. LAMY.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1954 une enquête publique est ouverte du 1^{er} au 11 février 1954, dans la circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. de La Bassetière, agriculteur aux Krazza.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1954 une enquête publique est ouverte du 1^{er} au 11 février 1954, dans la circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Viala André, colon à Souk-es-Sebt-des-Ouïad-Nemaâ.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 16 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, CHEF DE LA DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu l'article 42 du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que les permis de recherche n°s 6425, 6426, 6427, 6428, 6429, 6430, 6431, 6432, 6433 et 6434 sont périmés et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles les terrains compris dans les périmètres desdits permis pourront être rendus libres aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de permis de recherche de quatrième catégorie déposées au service des mines à Rabat du 8 au 13 février 1954 inclus et portant sur les terrains susvisés, seront en ce qui concerne ces terrains considérées comme simultanées.

La priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 2. — Passé la date prévue à l'article précédent, les terrains n'ayant fait l'objet d'aucune demande recevable seront rendus libres aux recherches dans les mêmes conditions que pour les permis de deuxième, troisième et sixième catégorie (art. 24 et 32, deuxième alinéa, du dahir du 16 avril 1951).

Rabat, le 16 janvier 1954.

L. EYSSAUTIER.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1954 modifiant l'arrêté du 2 juin 1953 relatif au nombre et à la répartition des emplois de commis chef de groupe pour l'année 1953.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1954 l'arrêté du 2 juin 1953 relatif au nombre et à la répartition des emplois de commis chef de groupe pour l'année 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Direction de l'instruction publique 10

« TOTAL 59 »

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 23 décembre 1953 (16 rebta II 1873) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 1^{er} octobre 1953.</i>	
Ahmed ben Abed	Services municipaux, Rabat.
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 7 août 1953.</i>	
Soufi Mohamed	Services municipaux, Casablanca.
RÉGION D'OUJDA.	
<i>A compter du 8 juin 1953.</i>	
Lakhdar Mohamed	Services municipaux, Oujda.
<i>A compter du 12 septembre 1953.</i>	
Bel Hachemi Mohamed	id.

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 16 septembre 1953.</i>	
Moulay Taïeb Jilali ben Mohamed	Services municipaux, Meknès.
<i>A compter du 16 octobre 1953</i>	
Baaj Mohamed	id.
RÉGION D'AGADIR.	
<i>A compter du 16 novembre 1953.</i>	
Seddik ben Mohamed bel Larbi	Services municipaux, Agadir.

Art. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1373 (28 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté résidentiel du 19 août 1953 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté résidentiel susvisé du 10 novembre 1948 est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1953 :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exception.	
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR. <i>Service de l'urbanisme.</i> Chef de section technique	225-510		

Rabat, le 18 janvier 1954.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel technique du service de l'urbanisme.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié

et complété, notamment par les arrêtés résidentiels des 11 août 1951, 19 août 1953 et 18 janvier 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire du personnel du cadre technique supérieur du service de l'urbanisme est fixé ainsi qu'il suit :

CADRE TECHNIQUE SUPÉRIEUR.

Architectes.

1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	600	
2 ^e —	560	
1 ^{er} —	520	

2 ^e classe :		
4 ^e échelon	480	
3 ^e —	450	
2 ^e —	420	
1 ^{er} —	390	

3 ^e classe :		
3 ^e échelon	360	
2 ^e —	330	
1 ^{er} — et stagiaire	300	

Chefs de section technique.

Hors classe	510	
-------------------	-----	--

1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	480	
2 ^e —	450	
1 ^{er} —	420	

2 ^e classe :		
4 ^e échelon	390	
3 ^e —	360	
2 ^e —	330	
1 ^{er} —	300	

3 ^e classe :		
3 ^e échelon	275	
2 ^e —	250	
1 ^{er} — et stagiaire	225	

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire du cadre technique principal du personnel du service de l'urbanisme est fixé ainsi qu'il suit :

CADRE TECHNIQUE PRINCIPAL.

Dessinateurs d'études.

Hors classe	390	
1 ^{re} —	360	
2 ^e —	330	
3 ^e —	315	
4 ^e —	300	

Dessinateurs.

1 ^{re} classe	275	
2 ^e —	260	
3 ^e —	245	
4 ^e —	230	
5 ^e —	215	
6 ^e —	200	
7 ^e — et stagiaire	185	

Ces échelles indiciaires sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1951 pour les dessinateurs d'études et les dessinateurs et du 1^{er} janvier 1953 pour les architectes et les chefs de section technique.

Art. 3. — Les architectes titulaires de la direction de l'intérieur en fonction soit au service central de cette direction, soit dans ses

services extérieurs, affectés ou placés en service détaché dans d'autres administrations, seront reclassés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1953 :

ANCIENNE SITUATION.	NOUVELLE SITUATION.
Architecte de classe exceptionnelle.	Architecte de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon.
Architecte hors classe.	Architecte de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon.
Architecte de 1 ^{re} classe.	Architecte de 2 ^e classe, 3 ^e échelon.
Architecte de 2 ^e classe.	Architecte de 3 ^e classe, 3 ^e échelon.
Architecte de 3 ^e classe.	Architecte de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon.

Les architectes de 2^e classe comptant au moins vingt ans de service dans l'administration chérifienne, conserveront dans la 3^e classe, 3^e échelon, de la nouvelle hiérarchie, l'ancienneté de classe précédemment acquise.

Les architectes de 3^e classe reclassés en qualité d'architecte de 3^e classe, 1^{er} échelon, conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne situation.

ART. 4. — Les fonctionnaires appartenant, au 1^{er} janvier 1951, au cadre des dessinateurs de la direction de l'intérieur, en fonction soit au service central de cette direction, soit dans ses services extérieurs, affectés ou placés en service détaché dans d'autres administrations, seront rangés à cette date, dans la nouvelle hiérarchie, à un indice de traitement égal à celui perçu dans leur ancienne situation avec maintien de leur ancienneté de classe.

Rabat, le 18 janvier 1954.

GUILLAUME.

**Arrêté résidentiel du 18 janvier 1954
formant statut du personnel technique du service de l'urbanisme
de la direction de l'intérieur.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel technique du service de l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du service de l'urbanisme comprend :

- Un cadre technique supérieur composé, d'une part, d'architectes et, d'autre part, de chefs de section technique ;
- Un cadre technique principal de dessinateurs d'études et de dessinateurs.

TITRE PREMIER.

RECRUTEMENT.

Cadre supérieur.

A. — Architectes :

ART. 2. — Les architectes stagiaires sont recrutés au concours parmi les candidats de nationalité française ou marocaine, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant de l'un des titres ci-après :

a) Diplômes délivrés avant le 31 juillet 1942 par :

L'école nationale supérieure des beaux-arts (section architecture) ;

L'école nationale des arts décoratifs (section architecture) ;

L'école spéciale d'architecture ;

b) Diplômes délivrés postérieurement au 1^{er} août 1942 :

Diplôme légal d'architecte tel qu'il est défini par la loi validée du 31 décembre 1940, complétée par la loi validée du 21 septembre 1941.

La limite d'âge de trente-cinq ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante ans.

B. — Chefs de section technique :

ART. 3. — Les chefs de section technique sont recrutés au concours parmi les candidats de nationalité française ou marocaine, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant des diplômes qui seront énumérés par un arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat. La limite d'âge de trente-cinq ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante ans.

Cadre principal.

Dessinateurs :

ART. 4. — Les dessinateurs stagiaires sont recrutés par voie de concours parmi les candidats de nationalité française ou marocaine, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de trente-cinq ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante ans.

ART. 5. — Les formes, le programme et la composition du jury des concours prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, sont fixés par arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Pour chaque concours, un arrêté du directeur de l'intérieur fixera, le cas échéant, le nombre des emplois susceptibles d'être attribués à des candidats du sexe féminin.

ART. 6. — Sont seuls admis à se présenter aux concours prévus aux articles précédents, les candidats autorisés à cet effet par le directeur de l'intérieur.

Les candidats admis à se présenter aux épreuves orales et qui résident hors du Maroc, doivent se rendre à Rabat pour y subir ces épreuves. Ils ont droit, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, au remboursement de leurs frais de voyage en troisième classe par voie ferrée du lieu de leur résidence en France au port d'embarquement, et bénéficient de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en deuxième classe sur les paquebots et, le cas échéant, sur les chemins de fer en deuxième classe de Casablanca ou d'Oran à Rabat. S'ils résident en Algérie ou en Tunisie, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée, en deuxième classe, du lieu de leur résidence à Rabat.

Les candidats qui ne sont pas reçus définitivement aux épreuves d'admissibilité, ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions, s'ils subissent effectivement les épreuves orales.

ART. 7. — Les candidats reçus aux concours organisés pour le recrutement du personnel technique du service de l'urbanisme, ne peuvent être nommés dans leur cadre respectif que s'ils sont reconnus physiquement aptes à servir au Maroc, par le conseil de santé.

ART. 8. — Les candidats reçus au concours pour l'emploi d'architecte, de chef de section technique ou de dessinateur, sont nommés stagiaires et astreints à un stage d'une année.

En fin de stage, sur la proposition du chef du service de l'urbanisme et après avis de la commission d'avancement, les architectes, chefs de section technique et dessinateurs sont titularisés à l'échelon du début.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés, soit à l'expiration, soit même au cours

du stage. Ils peuvent cependant, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être admis à une prolongation de stage d'une année au maximum. Mais si après cette prolongation ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés. Ces mesures n'interviennent qu'après avis de la commission d'avancement.

Lors de leur titularisation, la durée du stage est comptée comme ancienneté dans la limite d'un an pour l'accès à l'échelon supérieur.

ART. 9. — Des fonctionnaires appartenant aux cadres techniques correspondants de la France ou de l'Afrique du Nord peuvent être détachés au Maroc et nommés pour ordre en qualité d'architectes, de chefs de section technique ou de dessinateurs du service de l'urbanisme. Les intéressés sont rangés dans les grade, classe et échelon correspondant à ceux qu'ils détenaient dans leur administration d'origine, avec maintien de l'ancienneté d'échelon ; il pourra, toutefois, leur être attribué un échelon de traitement supérieur par décision du directeur de l'intérieur.

Les agents ainsi détachés poursuivent au service de l'urbanisme une carrière indépendante de celle qui leur est faite dans leur administration d'origine, et sont soumis aux règles d'avancement prévues par le présent statut.

TITRE II.

AVANCEMENT ET DISCIPLINE.

ART. 10. — L'avancement de classe des architectes a lieu exclusivement au choix par tableau d'avancement.

Peuvent être promus architectes de 2^e classe, les architectes de 3^e classe qui, nommés au 3^e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de service dans cet échelon.

Peuvent être promus architectes de 1^{re} classe, dans la limite du tiers de l'effectif budgétaire du cadre, les architectes de 2^e classe qui ont accompli au moins deux ans à l'échelon le plus élevé de leur classe.

Les avancements d'échelon des architectes sont accordés au choix aux agents inscrits sur un tableau d'avancement, qui comptent vingt-quatre mois au moins et quarante-sept mois au plus dans l'échelon immédiatement inférieur.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces fonctionnaires lorsqu'ils comptent quarante-huit mois d'ancienneté dans un échelon de leur grade, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 11. — L'avancement de classe des chefs de section technique a lieu exclusivement au choix par tableau d'avancement.

Peuvent être promus chefs de section technique de 2^e classe, les chefs de section technique qui ont accompli au moins deux ans de service dans le 3^e échelon de la 3^e classe.

Peuvent être promus chefs de section technique de 1^{re} classe, les chefs de section technique de 2^e classe qui ont accompli au moins deux ans de service à l'échelon le plus élevé de leur classe.

Peuvent être promus chefs de section technique hors classe, les chefs de section technique qui ont accompli au moins deux ans de service à l'échelon le plus élevé de la 1^{re} classe.

Les avancements d'échelon des chefs de section technique sont accordés au choix aux agents inscrits sur un tableau d'avancement, qui comptent vingt-quatre mois au moins et quarante-sept mois au plus dans l'échelon immédiatement inférieur.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces fonctionnaires lorsqu'ils comptent quarante-huit mois d'ancienneté dans un échelon de leur grade, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 12. — Les dessinateurs d'études sont nommés parmi les dessinateurs ayant atteint la 3^e classe au moins et satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Les avancements de classe des dessinateurs d'études et dessinateurs sont accordés au choix aux agents inscrits sur un tableau

d'avancement, qui comptent vingt-quatre mois au moins et quarante-sept mois au plus dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces fonctionnaires lorsqu'ils comptent quarante-huit mois d'ancienneté dans une classe de leur grade, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 13. — Les tableaux d'avancement et listes d'aptitude sont établis chaque année. Ils sont arrêtés par le directeur de l'intérieur, sur avis d'une commission qui comprend :

Le directeur de l'intérieur ou son délégué, président ;

Le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;

L'inspecteur du corps du contrôle civil, chef de la division du personnel et du budget ou son représentant ;

Les délégués élus du personnel.

ART. 14. — Les dispositions générales de recrutement, d'avancement et de discipline prévues pour le personnel administratif par l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié, sont applicables aux personnels de l'urbanisme.

TITRE III.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES ET TRANSITOIRES.

ART. 15. — A titre exceptionnel et transitoire et pour la constitution initiale des cadres, pourront être nommés directement et sur leur demande :

1^o Dans le cadre technique supérieur :

a) En qualité d'architectes, les agents non titulaires, quel que soit leur mode de rémunération, exerçant effectivement depuis un an au moins des fonctions techniques correspondantes au service central de la direction de l'intérieur ou dans ses services extérieurs, dans les administrations publiques locales ou dans les municipalités.

Les architectes n'appartenant pas à la direction de l'intérieur seront remis, dès leur nomination, à la disposition de leur administration ou service d'affectation ;

b) En qualité de chefs de section technique, les agents non titulaires, quel que soit leur mode de rémunération, exerçant effectivement depuis un an au moins des fonctions techniques correspondantes au service central de la direction de l'intérieur ou dans ses services extérieurs ou dans les municipalités ;

2^o Dans le cadre technique principal :

En qualité de dessinateurs, les agents non titulaires, quel que soit leur mode de rémunération, exerçant effectivement depuis un an au moins des fonctions techniques correspondantes au service central de la direction de l'intérieur.

Les nominations seront prononcées après avis d'une commission spéciale dont la composition sera déterminée par un arrêté directorial, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Les agents susceptibles d'être incorporés dans le cadre technique supérieur devront posséder les diplômes exigés à l'article 2 du présent arrêté en ce qui concerne les architectes.

Pour les chefs de section technique, ceux-ci devront remplir l'une des conditions suivantes :

Ou bien avoir satisfait aux examens de sortie de l'école nationale d'horticulture de Versailles et être en outre titulaires soit du diplôme de paysagiste délivré par le ministre de l'agriculture, soit du diplôme de l'institut d'urbanisme de l'université de Paris ;

Ou bien exercer depuis cinq ans au moins les fonctions de chef de la section « documentation et expositions » au service de l'urbanisme.

ART. 16. — Le classement des agents du cadre technique supérieur intégrés dans les conditions ci-dessus sera fixé, après avis de la commission spéciale, d'après la valeur des diplômes, certificats d'aptitude et références des candidats.

ART. 17. — Les agents intégrés dans le cadre technique principal en vertu des dispositions de l'article 15, seront dispensés de stage et rangés à la classe à laquelle ils seraient parvenus s'ils

avaient été nommés à la 7^e classe de leur grade à la date de leur recrutement et s'ils avaient bénéficié par la suite du rappel des services militaires légaux et de guerre et fait l'objet, au titre des services accomplis en la même qualité dans l'administration du Protectorat, d'avancements à une cote qui sera fixée par la commission spéciale de classement et qui ne pourra être inférieure à la cote minimum augmentée de six mois.

ART. 18. — L'âge maximum fixé pour l'intégration dans les cadres techniques supérieur et principal des agents visés à l'article 15 ci-dessus ne pourra, en aucun cas, être supérieur à quarante-cinq ans.

Cette limite d'âge pourra cependant être augmentée d'une durée égale à celle des services civils et militaires valables ou validables pour la retraite, dont les intéressés peuvent justifier.

ART. 19. — Les mesures transitoires prévues aux articles 15, 16 et 17 qui précèdent, seront applicables jusqu'au 31 décembre 1954.

ART. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12, les dessinateurs titulaires en fonction à la date du 1^{er} janvier 1951 et reclassés dans la nouvelle hiérarchie en application de l'arrêté résidentiel susvisé du 18 janvier 1954, pourront être promus dessinateurs d'études après avis de la commission d'avancement, sans avoir à subir les épreuves de l'examen prévu à l'article 11 précité, dès qu'ils auront atteint la 1^{re} classe de leur grade.

ART. 21. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1951 en ce qui concerne le cadre technique principal et du 1^{er} janvier 1953 pour le cadre technique supérieur.

Toutefois, les mesures d'intégration et de reclassement, telles qu'elles ont été prévues aux articles 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus, dans les cadres techniques supérieur et principal seront subordonnées à une décision de la commission spéciale de classement qui fixera la date à laquelle les intéressés seront effectivement incorporés et nommés en qualité de titulaires, date qui ne pourra, en aucun cas, être antérieure aux dates d'effet susvisées.

ART. 22. — Sont abrogées, en ce qui concerne le personnel régi par le présent statut, toutes dispositions qui lui seraient contraires.

Rabat, le 18 janvier 1954.

GUILLAUME.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 7 janvier 1954 ouvrant un examen professionnel pour quatre emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de surveillant commis-greffier ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de surveillant commis-greffier à pourvoir par l'examen professionnel du 6 avril 1954 à la direction des services de sécurité publique, est fixé à quatre.

Sur ces emplois un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué à un autre candidat venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 6 mars 1954.

ART. 3. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 7 janvier 1954.

Pour le directeur
des services de sécurité publique et p.o.,

Le directeur adjoint,

VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 7 janvier 1954 ouvrant un examen professionnel pour trois emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de premier surveillant pour l'examen professionnel du 6 avril 1954 à la direction des services de sécurité publique à Rabat, est fixé à trois.

Sur ces emplois un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, à défaut de candidat bénéficiaire de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué à l'un des candidats venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 6 mars 1954.

ART. 3. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 7 janvier 1954.

Pour le directeur
des services de sécurité publique et p.o.,

Le directeur adjoint,

VARLET.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 11 janvier 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des stagiaires des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 25 avril 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des stagiaires des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen professionnel pour la titularisation des stagiaires des perceptions aura lieu les 26 et 27 avril 1954, au service central des perceptions, à Rabat.

Rabat, le 11 janvier 1954.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

Arrêté du directeur des finances du 12 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1949 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 7 janvier 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 novembre 1953, et notamment ses articles premier et 7, II ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 24 février 1953 réglant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses à Rabat, s'ouvrira à Rabat, Paris, Bordeaux et Marseille et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres, les 28 et 29 mai 1954.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix au minimum.

Ce concours sera organisé suivant le régime « B » prévu à l'article 7, II, de l'arrêté susvisé du 7 janvier 1952, tel qu'il a été modifié.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Sur le nombre des emplois mis au concours, trois au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

ART. 4. — La liste d'inscription sera close le 15 avril 1954. Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires, notamment celles qui sont nécessaires pour déterminer la qualité du bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (état signalétique et des services militaires, etc.), devront parvenir avant cette date à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat.

Rabat, le 12 janvier 1954.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

Arrêté du directeur des finances du 12 janvier 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints du service des impôts ruraux.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints du service des impôts ruraux aura lieu à Rabat, les 22, 23 et 24 février 1954.

Rabat, le 12 janvier 1954.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371), et notamment son article 12 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Les adjoints techniques des travaux publics sont recrutés :

« 1° } (Sans modification.)
« 2° }
« 3° }

« 4° Directement, sur titres, parmi les anciens élèves diplômés « des écoles suivantes : école Bréguet, école Violet, école supérieure « de mécanique et d'électricité, écoles techniques des mines d'Alès, « de Douai et de Thionville, école nationale supérieure de mécanique « de Nantes, école d'ingénieurs de Marseille, institut catholique « d'arts et métiers de Lille, école nationale technique de Strasbourg, « conservatoire national des arts et métiers. »

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME,

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 décembre 1953 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, et notamment l'article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 17 janvier 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 concernant les emplois réservés aux candidats anciens combattants ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour quinze emplois d'agent technique des travaux publics, dont dix emplois réservés, sera organisé à Rabat, les 27 et 28 avril 1954.

ART. 2. — Les dix emplois réservés se répartissent comme suit :

Cinq emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Cinq emplois réservés aux candidats sujets marocains (dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950).

ART. 3. — Au vu des résultats du concours professionnel et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours professionnel, sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard, le 27 mars 1954.

Rabat, le 23 décembre 1953.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 décembre 1953 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, et notamment l'article 18 bis, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 5 juillet 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 concernant les emplois réservés aux candidats anciens combattants ;

Vu l'arrêté directorial du 27 avril 1948 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de chef cantonnier des travaux publics (cadre intégré dans le nouveau cadre de conducteur de chantier par arrêté viziriel du 28 janvier 1949) ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour huit emplois de conducteur de chantier des travaux publics, dont six emplois réservés, sera organisé le 23 avril 1954.

ART. 2. — Les six emplois réservés se répartissent comme suit :
Trois emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Trois emplois réservés aux candidats sujets marocains (dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950).

Les emplois réservés aux anciens combattants et non attribués à ceux-ci pourront être affectés à d'autres candidats français ayant satisfait aux conditions du concours.

ART. 3. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établie une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard, le 23 mars 1954.

Rabat, le 23 décembre 1953.

GIRARD.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 décembre 1953 ouvrant un concours pour quatorze emplois d'adjoint du cadastre stagiaire.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire des adjoints du cadastre du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations du Protectorat ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 et le dahir du 8 mars 1950 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze adjoints du cadastre stagiaires est ouvert à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

Ces emplois sont répartis ainsi qu'il suit :

1° Trois emplois réservés en 1953 aux candidats marocains et restés vacants ;

2° Onze emplois, dont trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et deux à des candidats marocains.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951, ces emplois seront attribués aux candidats venant en rang utile.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Strasbourg, Alger, à partir du 28 juin 1954.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) un mois avant la date du concours.

Rabat, le 23 décembre 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 décembre 1953 ouvrant un concours pour cinq emplois d'élève dessinateur-calculateur.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 24 juillet 1948 portant réglementation du concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 septembre 1949 modifiant et complétant l'arrêté directeur susvisé du 24 juillet 1948 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 et le dahir du 8 mars 1950 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour cinq emplois d'élève dessinateur-calculateur, dont deux au maximum susceptibles d'être attribués à des femmes, est ouvert à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

Ces emplois sont répartis ainsi qu'il suit :

1° Un emploi réservé en 1953 aux candidats marocains et resté vacant ;

2° Quatre emplois, dont un réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et un à des candidats marocains.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, ces emplois seront attribués aux candidats venant en rang utile.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu à Rabat, à partir du 1^{er} juin 1954.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) un mois avant la date du concours.

Rabat, le 23 décembre 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 décembre 1953 ouvrant un concours pour douze emplois d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 28 décembre 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire du service topographique ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 et le dahir du 8 mars 1950 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze ingénieurs géomètres adjoints stagiaires est ouvert à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) ; quatre emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, quatre à des candidats marocains.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951, ces emplois seront attribués aux candidats venant en rang utile.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Strasbourg, Alger, à partir du 11 mai 1954.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) un mois avant la date du concours.

Rabat, le 23 décembre 1953.

FORESTIER.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 9 décembre 1953 portant ouverture d'un concours pour douze emplois de moniteur ou monitrice du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 18 décembre 1947 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des moniteurs du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat, à partir du vendredi 27 avril 1954.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 2. — Sur les douze emplois mis au concours, quatre emplois seront réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, qui devront expressément déclarer cette qualité dans leur demande d'admission.

A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires de ces dispositions, les emplois non pourvus seront attribués aux candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats marocains est fixé à quatre.

ART. 4. — Les demandes de participation au concours et les pièces réglementaires devront parvenir au service de la jeunesse et des sports (section du personnel) à Rabat, avant le 27 mars 1954, date de la clôture de la liste des inscriptions.

Rabat, le 9 décembre 1953.

R. THABAULT.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 8 janvier 1954 ouvrant un concours pour huit emplois d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, en ses articles 21 et 22 notamment l'arrêté viziriel du 28 mars 1953 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 11 décembre 1953 fixant le règlement du concours pour l'emploi d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert à partir du lundi 15 mars 1953, à Casablanca, pour huit emplois d'officier de santé de contrôle sanitaire aux frontières, dans les conditions fixées par les textes susvisés.

Trois de ces emplois sont réservés aux candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951.

ART. 2. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Casablanca, au contrôle sanitaire aux frontières, boulevard Ballande, à partir du 15 mars 1953. L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 30.

ART. 3. — Les candidats n'appartenant pas à l'administration du Protectorat devront adresser leur demande avant le 15 février 1953, à la direction de la santé publique et de la famille (bureau du personnel), en y joignant :

1° Un extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude à l'emploi sollicité et l'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ;

4° Un état signalétique et des services militaires.

Et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats appartenant à une administration du Protectorat feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Les candidats devront éventuellement mentionner dans leur demande d'inscription les épreuves facultatives de langues étrangères qu'ils désirent subir.

ART. 4. — La liste d'inscription, ouverte à la direction de la santé publique et de la famille, sera close le 15 février 1953.

Le directeur de la santé publique et de la famille arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 5. — Le jury du concours dont les membres sont désignés par le directeur de la santé publique et de la famille, établit le classement des candidats.

Le directeur de la santé publique et de la famille arrête la liste des candidats admis définitivement.

Rabat, le 8 janvier 1954.

G. SICAULT.

**OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE**

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 5 janvier 1954 ouvrant un concours pour quatre emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 juillet 1948 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert le 6 avril 1954 à Rabat, pour quatre emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 2. — Un de ces emplois est réservé aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Le nombre maximum des places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à un.

ART. 3. — La liste d'inscription au concours, ouverte à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre (bureau du personnel) à Rabat, sera close le 6 mars 1954.

Rabat, le 5 janvier 1954.

CHARLES GRIGUER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont promus du 1^{er} octobre 1953 :

Contrôleur civil chef de région (3^e échelon) : M. Brunel René, contrôleur civil chef de région (2^e échelon) ;

Contrôleur civil chef de région (2^e échelon) : M. Fauquenot Émile, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (hors échelle) ;

Contrôleur civil chef de région (1^{er} échelon) : M. Coricon Jacques, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (hors échelle) ;

Est nommé *hors échelle* et recevra à titre personnel un traitement afférent à l'indice 700 du 1^{er} novembre 1953 : M. Capitant Marcel, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (2^e échelon).

(Décrets du président du conseil des ministres des 16 novembre et 10 décembre 1953.)

Sont nommés *contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1953 : MM. Pérol Gilbert, Jouanlanne Maurice, de La Borie de La Batut Géraud et Manière Paul-Henry. (Décret du président du conseil des ministres du 10 décembre 1953.)

* *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2151, du 15 janvier 1954, page 85.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 26 décembre 1952 :

Au lieu de : « M. Kerradji Omar, ... » ;

Lire : « M. Kharradji Aomar, ... »

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est rapporté l'arrêté directorial du 10 novembre 1953 portant titularisation et reclassement de M. Casenave Georges en qualité de secrétaire administratif de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 24 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 7 jours). (Arrêté directorial du 4 décembre 1953.)

Sont nommés, après concours :

Commis d'interprétariat stagiaire du 1^{er} novembre 1953 : M. Douiri Abdelouahad ;

Commis stagiaires du 1^{er} décembre 1953 : MM. Apathie Gérard, Boile Francis, Driss ben Hachem el Alaoui Mdarhi, M^{me} Dugrip Bernadette et M. Hernandez Joseph.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 18 décembre 1953.)

Est titularisé et nommé, dans le cadre des sapeurs-pompiers, *sergent, 4^e échelon* du 17 juillet 1952, avec ancienneté du 17 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. L'Ebrillec Serge, sergent stagiaire de la municipalité de Port-Lyautey. (Décision du chef des services municipaux de Port-Lyautey du 5 novembre 1953.)

Est nommé *sergent, 1^{er} échelon des sapeurs-pompiers* du 1^{er} novembre 1953 : M. Madic René, sergent, 2^e échelon de la municipalité de Casablanca. (Décision du chef des services municipaux de Casablanca du 9 décembre 1953.)

Est promu *caporal, 3^e échelon des sapeurs-pompiers* du 1^{er} novembre 1953 : M. Mohamed ben Hadj Salem el Ayachi, m^{le} 8, sapeur de 1^{re} classe (2^e échelon). (Décision du chef des services municipaux de Rabat du 24 décembre 1953 rapportant la décision du 1^{er} août 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1952 : M. Tabet Mohammed, surveillant de travaux journalier. (Arrêté directorial du 11 août 1953.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est nommé *chef gardien de prison de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1953 : M. Brick ben Abdelkader, n° 145, gardien de prison hors classe. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1953.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *surveillant de prison de 3^e classe* du 17 novembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 : M. Jover Albert, surveillant de prison de 2^e classe. (Arrêté directorial du 17 novembre 1953.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *gardien de prison de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M. Aqab Ahmed, gardien de prison de 2^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1953.)

Sont titularisés et nommés :

Surveillants de prison de 6^e classe :

Du 1^{er} juin 1953 : M. Gineste Eugène ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Comiti René, Lancien Raymond, Mayorgas Ernest, Pirrus Lucien, Suin Daniel et Viguet Pierre, surveillants stagiaires ;

Gardiens de prison de 4^e classe :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Mohamed ben Mohamed ben Mimid, n° 212 ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Badi Brahim, n° 272 ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. El Hachemi ben el Hachemi, n° 285 ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Ej Jilali ben el Mekki, n° 249,

gardiens de 4^e classe (stagiaires).

(Arrêtés directoriaux du 7 novembre 1953.)

Sont nommés *surveillants-chefs de prison de 2^e classe* du 1^{er} juin 1953 : MM. Battini Jean, surveillant commis-greffier de 1^{re} classe, et Gibout Adrien, premier surveillant de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 10 juillet 1953.)

Sont nommés, après examen professionnel, *surveillants commis-greffiers de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1953 : MM. Dupille André, surveillant de 1^{re} classe, et Giral Germain, surveillant de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux du 27 octobre 1953.)

Est promu *surveillant de prison de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1953 : M. Mathon Pierre, surveillant de 2^e classe. (Arrêté directorial du 30 octobre 1953.)

Sont nommés *gardiens de prison stagiaires* du 1^{er} novembre 1953 : MM. Abdelkader ben Jilali, n° 362, Ali ben Salah, n° 342, Beza el Houssaïne, n° 359, Bahara Saïd, n° 365, Brahim ben Brahim, n° 353, Driss ou Abi, n° 341, Jilali ben Hajjaj, n° 358, Kacir Brahim, n° 369, Reddad ben Ali, n° 357, et Zirgui el Mahdi, n° 368, gardiens temporaires. (Arrêtés directoriaux du 2 novembre 1953.)

Est nommé *surveillant de prison stagiaire* du 1^{er} juillet 1953 : M. Gourlot Marc, *surveillant temporaire*. (Arrêté directorial du 2 novembre 1953.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont recrutés en qualité de *préposés-chefs de 7^e classe* des douanes :

Du 1^{er} juin 1953 : M. Vigneau Gilbert ;

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Gilles Claude, Méniri Ahmed et Grogny Paul ;

Du 16 octobre 1953 : M. Bernier Théophile ;

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Blanc Marcel et Dally Jacques.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} juin, 7, 26 octobre et 14 novembre 1953.)

Sont recrutés en qualité de :

Gardien de 5^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Zehouani Mokhtar, m^{le} 1012 ;

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Razi Abdelkadèr, m^{le} 1013.

(Arrêtés directoriaux du 17 octobre 1953.)

M. Badi Ali, m^{le} 940, *gardien de 2^e classe* des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 25 novembre 1953. (Arrêté directorial du 18 novembre 1953.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} décembre 1953 : M. Es Souani Gessou, m^{le} 761, *gardien de 4^e classe* des douanes. (Arrêté directorial du 18 novembre 1953.)

Est placé en service détaché auprès de la direction de la santé publique et de la famille pendant la durée de son stage d'*administrateur-économiste des formations sanitaires* du 1^{er} août 1953 : M. Rouby Roger, *agent de constatation et d'assiette*, 4^e échelon des douanes et impôts indirects. (Arrêté directorial du 9 octobre 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2147, du 18 décembre 1953, page 1850.

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Au lieu de :

« Du 1^{er} octobre 1953 : » ;

Lire :

« Du 1^{er} novembre 1953 :

« *Agent principal de constatation et d'assiette*, 1^{er} échelon : M. Pomies Albert »

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *agent public de 3^e catégorie*, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Zapata Roque, *agent public de 3^e catégorie*, 4^e échelon. (Décision directoriale du 22 décembre 1953.)

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont titularisés et nommés *inspecteurs du travail de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1953 et reclassés du 1^{er} décembre 1952 :

Inspecteur du travail de 2^e classe, avec ancienneté du 21 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 6 ans 11 mois 10 jours), et reclassé *inspecteur du travail de 1^{re} classe* du 21 décembre 1952 : M. Ronxin Maurice ;

Inspecteurs du travail de 4^e classe :

Avec ancienneté du 18 juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 13 jours) : M. Rodier André ;

Sans ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Renard Jean,

inspecteurs du travail stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 26 novembre 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est nommé *chef du bureau des vins et alcools* du 1^{er} janvier 1954 : M. Golivet André, *contrôleur principal de l'Office national interprofessionnel des céréales*, en service détaché. (Arrêté viziriel du 13 janvier 1954.)

Est réintégré, sur sa demande, dans son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1^{er} janvier 1954 : M. Chesneau Jean-Pierre, *ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe* (3^e échelon). (Arrêté directorial du 10 décembre 1953.)

M. Roustan Gilbert, *agent technique des eaux et forêts de 3^e classe*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1^{er} mars 1954. (Arrêté directorial du 29 décembre 1953.)

Est nommé, au service topographique, *employé public de 3^e catégorie*, 7^e échelon (*dessinateur ordinaire*) du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 : M. Guedira Mohammed, *employé public de 4^e catégorie*, 7^e échelon (*dessinateur-calqueur*). (Arrêté directorial du 7 décembre 1953.)

Est reclassé *moniteur agricole de 9^e classe* du 9 janvier 1953, avec ancienneté du 14 juillet 1951 : M. Guinet Roland, *moniteur agricole de 9^e classe*. (Arrêté directorial du 26 novembre 1953.)

Sont nommés, après examen, *chefs de pratique agricole de 7^e classe* du 1^{er} novembre 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 et promu à la 6^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1953 : M. Deidier Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Borra Jean-Claude.

(Arrêtés directoriaux du 25 novembre 1953.)

Sont promus *commis de 2^e classe* du 1^{er} mai 1953 : MM. Plaire Jean et Piard Georges, *commis de 3^e classe*. (Arrêtés directoriaux du 3 décembre 1953.)

Sont promues :

Secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Caillet Anne-Marie, *secrétaire sténodactylographe*, 2^e échelon ;

Dames employées de 3^e classe du 1^{er} février 1953 : M^{me} Ode Aimée, M^{lle} Morizot Madeleine et M^{me} Coulomb Albine, *dames employées de 4^e classe*. (Arrêtés directoriaux du 3 décembre 1953.)

Est nommé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe (stagiaire)* du 1^{er} janvier 1953 : M. Mohamed ben Mekki, m^{le} 125, infirmier-vétérinaire temporaire. (Arrêté directorial du 5 mars 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé, en application de la circulaire n° 11/SP. du 31 mars 1948, *cavalier des eaux et forêts de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 7 septembre 1949 : M. Gamouss Jilali ben Bouazza, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 31 décembre 1952.)

*
* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1952 :

Moniteur de 5^e classe, avec 2 ans 2 mois 27 jours d'ancienneté : M. Oumouh Mohammed ben Ahmed ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires, titularisé et nommé mouderrès de 6^e classe des classes primaires du 1^{er} janvier 1953 : M. Baraoui Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1953 :

Professeur certifié (cadre unique, 2^e échelon), avec 1 an 5 mois 20 jours d'ancienneté : M^{lle} Milot Janine ;

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) : M. Trougnou Romain ;

Institutrice et instituteur de 5^e classe, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Clarac Cécile ; M. Clarac Jean ;

Instituteur de 4^e classe, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M. Le Perchoc Louis ;

Instituteur de 5^e classe, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Beaubatie Henri ;

Institutrice de 6^e classe, avec 2 ans 7 mois 18 jours d'ancienneté : M^{lle} Durand Renée ;

Institutrices et instituteurs stagiaires : M^{mes} Charron Yvonne, Novis Jacqueline, Maufront Jeannine et Thiébaud Micheline ; M^{lles} Julien Odette, Lutz Lydie, Martin Sabine et Lavaux Anny ; MM. Favey Robert et Delpous Claude ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier : M^{mes} Aimetti Paule et Court Elisabeth ; M^{lle} Ferrandez Jeanne ; MM. Toularastel Jean, Mellakh Abderrahman, Miri Abdelkadèr, Zemouri Mekki et Boufyad Abbès ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Wizman Joseph ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires : MM. Achour Ahmed, Ouazzani Ghahdi Abdelali, Berrada Ahmed, Benjelloun Abdelaziz, Yaagoubi M'Hammed, Sedrati Mohammed, Mzaghani Abdelhak et Fraïji Bouhaïb.

(Arrêtés directoriaux des 19 mai, 8, 22, 23, 27 septembre, 13, 20, 29 octobre, 2, 3, 16, 27, 30 novembre, 1^{er}, 2, 9, 15 et 18 décembre 1953.)

Sont promus :

Instituteur de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Thiébaud Antoine ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Chavanon Huberte.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 17 décembre 1953.)

Sont reclassés *instituteurs de 6^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1952 :

Avec 11 mois 18 jours d'ancienneté : M. Schmitt Jean ;

Avec 10 mois 20 jours d'ancienneté : M. Beaudet Pierre ;

Du 16 octobre 1952, avec 2 ans 9 mois 4 jours d'ancienneté : M. Vernet Roland ;

Du 15 avril 1953, avec 11 mois 10 jours d'ancienneté : M. François Raymond.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 18 décembre 1953.)

Sont réintégrés :

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Bonhomme Elise ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Vichlinska Anne-Marie ;

Instituteur de 6^e classe du 16 octobre 1953, avec 3 mois 25 jours d'ancienneté : M. Pontoise Gilbert ;

Institutrice stagiaire du 1^{er} octobre 1953, titularisée et nommée *institutrice de 6^e classe* à la même date : M^{me} Grenon Lydie ;

Instituteur adjoint auxiliaire de 7^e classe (7^e catégorie) du 1^{er} octobre 1953 et nommé *instituteur stagiaire du cadre particulier* à la même date : M. Colombani Félix ;

Assistante maternelle de 5^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 10 mois d'ancienneté : M^{me} Figuière Emmanuelle.

(Arrêtés directoriaux des 17 juin, 23 septembre, 2 octobre, 9, 16 et 18 décembre 1953.)

*
* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés *adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} mai 1953 : M. Mouhid Rahal, adjoint technique de 3^e classe ; M. Benchkroun Boubkèr, maître infirmier de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 29 juin 1953.)

Est nommé, après concours, *administrateur-économiste stagiaire* du 1^{er} août 1953 : M. Rouby Roger, agent de constatation et d'assistance des douanes. (Arrêté directorial du 26 août 1953.)

Est nommé *sous-économiste de 4^e classe* du 1^{er} août 1953 : M. Bodet Eugène, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 14 août 1953.)

Sont titularisées et nommées :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} septembre 1953 : M^{lle} Mangin Jacqueline ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Fabre Jeannine,

adjointes de santé (personnel de service).

(Arrêtés directoriaux du 16 octobre 1953.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 16 novembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M^{lle} Gabel Marceline, assistante sociale de 5^e classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 25 novembre 1953.)

*
* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est promu *agent d'exploitation, 3^e échelon* du 6 novembre 1953 : M. Koubi Charles, agent d'exploitation, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 4 décembre 1953.)

Sont nommés, après concours :

Contrôleur stagiaire des I.E.M. du 26 octobre 1953 : M. Delgyer Christian ;

Agents d'exploitation stagiaires du 5 octobre 1953 : MM. Ben-Iserie Elie, commis temporaire ; Benbrahim Larbi, receveur-distributeur ; Bernard René ; M^{me} Mondoloni Marie-Catherine ; M^{lles} Eichelbrenner Christiane, Nahon Malhilde, Serra Nonce, Selva Jacqueline et Verdie Armande.

(Arrêtés directoriaux des 24, 25 novembre, 9, 10 et 11 décembre 1953.)

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1952, placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 22 avril 1952 et réintégré dans son emploi du 16 octobre 1953 : M. Blatche Jacques, inspecteur-élève. (Arrêté directorial du 27 novembre 1953.)

Est reclassé *agent d'exploitation, 4^e échelon* du 6 octobre 1953 : M. Serra Joseph, *agent d'exploitation, 5^e échelon*. (Arrêté directorial du 10 novembre 1953.)

Sont nommés *agents des lignes stagiaires* du 1^{er} octobre 1953 : MM. Asplet Albert, Azra Maklouf, Berling Joseph, Clément Jean, Goyer Roland, Fechtali Driss, Fruitet Justin, Khadir Ahmed, Lazaar Saïd, Limerat Achille et Lopez Jean, ouvriers temporaires. (Arrêtés directoriaux des 21 novembre, 10 et 11 décembre 1953.)

Sont titularisés et nommés *agents des lignes, 8^e échelon* :

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Garcia Joseph ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. De Haro Émile ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Seva Vincent et Levesque Armand ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Ascencio Raymond, Cabezas Vincent et Guiderdoni Michel ;

Du 21 septembre 1953 : M. Julien Gabriel.

(Arrêtés directoriaux des 24, 27 et 28 novembre 1953.)

Est titularisé et reclassé *agent des lignes, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1953 et promu au *6^e échelon* du 1^{er} décembre 1953 : M. Farès Mohamed, *agent des lignes stagiaire*. (Arrêté directorial du 13 novembre 1953.)

Sont nommés du 21 septembre 1953 :

Facteurs stagiaires : MM. Abdelkadèr Barka, Echerfaoui el Housseïn, Lascas Roger, commis intérimaires ; Addine Bahhous, Benhabbour M'Hamed, Saber Driss, Berrada Abdelatif, Chantit Abdelmoïjid, Hadjadj Djilali, Hamou Mohamed, Jouarhi Mohamed, Korchia Armand, Madrane ben Mohamed, M'Hamed ben Abdelkadèr, Moulaye Hassane ben Mohamed, Soler Alexandre, Ragi Miloud ben Mohamed, facteurs temporaires ; Bouchra Ali, Mohamed ben el Asri, Rahal ben Mohamed, facteurs intérimaires ; et Khial Ahmed, manutentionnaire intérimaire ;

Manutentionnaires stagiaires : MM. Bezioui Mohamed, Hemioûi Mustapha, Elhanzi Boubkèr, El Ouadoudi ben Djilali, Mazmilli Thami et Megzar Bachir.

(Arrêtés directoriaux des 24, 27 novembre, 2 et 7 décembre 1953.)

Est titularisé et reclassé *facteur, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1953 : M. Cascino François, *facteur stagiaire*. (Arrêté directorial du 4 novembre 1953.)

Admission à la retraite.

M. Marquant Pierre, vétérinaire-inspecteur principal de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} août 1951. (Arrêté directorial du 21 décembre 1953 rapportant l'arrêté du 26 mars 1953.)

M. Le Bihan Pierre-Joseph, contrôleur principal de classe exceptionnelle, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la trésorerie générale du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté du trésorier général du 5 décembre 1953.)

M. Cais Antoine, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 20 novembre 1953.)

M. Suisse Pierre, inspecteur central de 1^{re} catégorie des impôts ruraux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 24 décembre 1953.)

M. Silvant Camille, inspecteur de 1^{re} classe du service de la jeunesse et des sports, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports) du 1^{er} décembre 1953. (Arrêté directorial du 9 décembre 1953.)

M. Dubois Antoine, moniteur de 1^{re} classe du service de la jeunesse et des sports, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports) du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 9 décembre 1953.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} janvier 1954 : M. Kouider ben Larbi, m^o 255, chef gardien de 5^e classe ; MM. Foukani Kaddour, m^o 181, Ahmed ben Abdelkadèr, m^o 316, et Abdesselem ben Abdallah, m^o 417, gardiens de 1^{re} classe ; M. Daoudi ben Salah, m^o 430, gardien de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux du 27 octobre 1953.)

M. Padovani Martin, préposé-chef hors classe des douanes est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} février 1954. (Arrêté directorial du 21 novembre 1953.)

M. Sarrand Marcel, chargé d'enseignement (cadre unique, 8^e échelon) est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté directorial du 23 septembre 1953.)

MM. Nkhila Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) et Salem ben Mohamed, chef chaouch de 1^{re} classe, sont admis au bénéfice des allocations spéciales et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953. (Arrêtés directoriaux des 2 et 24 septembre 1953.)

Elections.

Elections du 21 décembre 1953 pour la désignation des représentants du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes à la commission d'avancement et au conseil de discipline de ce personnel pendant les années 1954 et 1955.

CANDIDATS ÉLUS.

Corps des commissaires du Gouvernement chérifien.

Commissaires adjoints du Gouvernement chérifien :

Représentant titulaire : M. Hélix Lucien ;

Représentant suppléant : M. Coudert Pierre.

Corps des secrétaires-greffiers des juridictions marocaines.

a) Secrétaires-greffiers :

Représentant titulaire : M. Bournine Georges ;
Représentant suppléant : M. Lucas Paul ;

b) Secrétaires-greffiers adjoints :

Représentant titulaire : M. Chawad Haddou ;
Représentant suppléant : M. Lemachatti Larbi.

Corps des commis-greffiers des juridictions marocaines.

Représentants titulaires : MM. Derbouguy Mohamed ;
Jalout Alexis ;
Représentants suppléants : MM. Dodet Georges ;
Quilichini Paul.

Corps des topographes.

Représentant titulaire : M. Martin Henri ;
Représentant suppléant : M. Leroy Lionel.

CANDIDATS DÉSIGNÉS PAR TIRAGE AU SORT.

Corps des commissaires du Gouvernement chérifien.

Commissaires du Gouvernement chérifien :

Représentant titulaire : M. Lapanne-Joinville Jean ;
Représentant suppléant : M. Queré Pierre.

Corps des agents publics.

Représentant titulaire : M. Didelot Amédée ;
Représentant suppléant : M. Mélija Jacques.

Résultats de concours et d'examens.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2142, du 13 novembre 1953,
page 1664.

Concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire
de la direction de l'intérieur
(sessions des 6 et 26 octobre 1953.)

Candidats admis (ordre de mérite) :

1° Liste principale : MM.

Au lieu de : « Essaïfi Ahmed » ;

Lire : « Essaïfi Si Ahmad. »

Concours du 7 décembre 1953

pour l'emploi de commis-greffier des juridictions marocaines.

Candidats admis (ordre de mérite) :

A. — *Juridictions makhzen* : M. Drider Hamou ou Tahar ;

B. — *Juridictions coutumières* : MM. Ouafi Achour, Mohamed ou
Yidir, Moulay ou Moha ou Benyoussef et Hjjij Mohamed.

Examen pour l'emploi d'agent public de 1^{re} catégorie (décorateur)
de la direction du commerce et de la marine marchande.

Candidat admis : M. Cartereau Pierre.

Examen probatoire pour la titularisation
d'un inspecteur adjoint de l'agriculture recruté sur titre
(session de novembre 1953).

Est admis en qualité d'ingénieur des travaux agricoles :
M. Chbicheb Ahmed,

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 13 janvier 1954 il est fait remise gracieuse
à M. Petit Robert, secrétaire-greffier adjoint au bureau des exécutions
judiciaires de Casablanca, d'une somme de cinquante mille
francs (50.000 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous
sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés
dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 JANVIER 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* :
cercle d'Inezgane-Banlieue, rôle 3 de 1952 ; Inezgane, rôle 2 de 1952 ;
Beauséjour, rôles 4 de 1951, 4 de 1952 ; territoire de Fès-Banlieue,
rôle 5 de 1952 ; cercle des Zemmour, rôle 5 de 1952 ; El-Kbab, rôle 3
de 1952 ; Marrakech-Médina, rôle 4 de 1952 ; Meknès-Ville nouvelle,
rôle 7 de 1952 ; Missouri, rôle 2 de 1952 ; Rabat-Nord, rôle 12 de
1951 ; Sefrou, rôles 4 de 1951, 4 de 1952 ; Taroudannt, rôle 2 de 1952.

Complément à la taxe de compensation familiale : Fedala, rôle 3
de 1953 ; Casablanca-Maarif, rôle 3 de 1953 (7) ; Casablanca-Centre,
rôles 3 de 1951, 4 de 1952 ; Casablanca-Maarif, rôle 2 de 1952 (8) ;
Oujda-Nord, rôle 2 de 1951 (2) ; Oujda-Sud, rôles 2 de 1951 (2),
2 et 3 de 1952 (1 et 2) ; Rabat-Sud, rôle 6 de 1952 (1).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Fès-Ville nouvelle,
rôle 1 de 1953 ; Port-Lyautey, rôle 2 de 1953 ; Inezgane-Banlieue,
rôle 2 de 1952 ; Casablanca-Nord, rôles 9 de 1951, 3 et 4 de 1952
(3 et 3 bis) ; Fedala, rôle 3 de 1952 (11) ; Fès-Ville nouvelle, rôles 6
de 1951, 4 de 1952 ; Ouezzane, rôle 2 de 1951 ; Rabat-Nord, rôle 3
de 1952 (3) ; Rabat-Sud, rôle 3 de 1952 (2) ; Rabat-Aviation, rôles 3
de 1951, 3 de 1952 (1) ; Taza, rôle 3 de 1952.

Tertib et prestations des Marocains. —

Émissions supplémentaires de 1953.

LE 25 JANVIER 1954. — Circonscription de Benahmed, caïdat des
Beni Brahim ; circonscription des Oulad-Saïd, caïdat des Gdāna ;
circonscription de Taroudannt, caïdat des Menahba.

Tertib et prestations des Européens de 1953.

LE 28 JANVIER 1954. — Région de Casablanca, circonscriptions
de Boucheron, des Srahna-Zemrane ; région de Marrakech, cir-
conscription des Abda ; région d'Oujda, circonscription de Ber-
gument ; région de Rabat, circonscriptions de Khemissèt, de Mar-
chand, de Salé-Banlieue, de Rabat-Banlieue et de Souk-el-Arba.

LE 30 JANVIER 1954. — Région d'Agadir, circonscriptions d'Inez-
gane et des Oulad-Teïma ; région de Casablanca, circonscription de
Berrechid et d'Azemmour-Banlieue ; région de Fès, circonscrip-
tion de Fès-Banlieue ; région de Meknès, circonscriptions de Moulay-
Idriss et de Midelt ; région d'Oujda, circonscription de Martimpredy-
du-Kiss ; région de Rabat, circonscription d'Had-Kourt.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint
du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

Un concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint du
service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur
aura lieu à partir du 8 mars 1954.

Les épreuves écrites et orales de ce concours auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1954 et pourvus d'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 5 novembre 1952 (B.O. n° 2090, du 14 novembre 1952, p. 1569) ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de quarante ans au 1^{er} janvier 1954 qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges, applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 15 août 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2079, du 29 août 1952, page 1203.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 8 février 1954, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 8 février 1954.

Avis de concours pour le recrutement de douze moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports.

Un concours pour le recrutement de douze moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports, dont quatre emplois réservés aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 et quatre aux candidats marocains, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 27 avril 1954.

A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951, les emplois non pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les conditions d'admission à ce concours sont fixées par l'arrêté directorial du 18 décembre 1947.

Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au chef du service de la jeunesse et des sports (section du personnel), avenue des Touarga, à Rabat, avant le 27 mars 1954, date à laquelle la liste des inscriptions sera close.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la jeunesse et des sports (section du personnel), avenue des Touarga, à Rabat.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de santé de contrôle sanitaire aux frontières.

Un concours pour le recrutement de huit officiers de santé de contrôle sanitaire aux frontières sera ouvert le lundi 15 mars 1953.

Les candidats devront être âgés d'au moins vingt et un ans au jour du concours.

La liste d'inscription ouverte dès maintenant sera close le 15 février 1953.

Sur le nombre des emplois mis au concours, trois sont réservés aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Casablanca, au contrôle sanitaire aux frontières, boulevard Ballande, à partir du 15 mars 1953 ; appel des candidats à 7 h. 30.

Les candidats n'appartenant pas à l'administration du Protectorat adresseront leur demande à la direction de la santé publique et de la famille (bureau du personnel), accompagnée des pièces ci-après :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Certificat médical, dûment légalisé, constatant la bonne constitution et l'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ;

4° Etat signalétique et des services militaires, le cas échéant.

Et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats appartenant à une administration du Protectorat adresseront leur demande sous couvert de leur chef hiérarchique.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à M. le directeur de la santé publique et de la famille (bureau du personnel), à Rabat.

Avis de l'Office marocain des changes n° 282 relatif au fonctionnement des comptes « capital ».

Aux termes des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} juin 1940 (publié au B.O. du 7 juin 1940) du directeur général des finances, précisant les opérations prohibées ou autorisées, et complété le 16 novembre 1940 et le 18 février 1941, les opérations portant sur des biens ou droits immobiliers situés en zone française du Maroc ou sur des valeurs mobilières françaises (1) et les opérations effectuées en zone française du Maroc sur des valeurs mobilières étrangères sont soumises, dans la plupart des cas, à autorisation préalable de l'Office marocain des changes lorsque des non-résidents y sont intéressés, soit comme acheteurs ou cessionnaires, soit comme vendeurs ou cédants.

Toutefois, pour faciliter la gestion des avoirs étrangers en zone française du Maroc, l'Office marocain des changes a accordé aux banques intermédiaires agréées des délégations, c'est-à-dire des autorisations générales leur permettant de procéder sans autorisation spéciale à certaines de ces opérations quand elles sont effectuées par crédit ou débit de comptes en francs ouverts au nom de non-résidents et dénommés comptes « capital ».

Le présent avis a pour objet de préciser le régime de ces comptes « capital » et, par là même, l'objet et l'étendue, de ces délégations.

Il est signalé, d'ailleurs, que certaines précisions ont été fournies et certaines délégations complémentaires accordées aux intermédiaires agréés par circulaire n° 347.

TITRE PREMIER.

FONCTIONNEMENT DES COMPTES « CAPITAL ».

I. — Ouverture des comptes « capital ».

1° Les comptes « capital » peuvent être des comptes individuels ou des comptes globaux ouverts au nom de banques étrangères.

2° L'ouverture sur les livres d'un intermédiaire au Maroc d'un compte « capital » au nom d'un non-résident, ne nécessite, en règle générale, aucune autorisation de l'Office marocain des changes.

3° Toutefois, l'ouverture de comptes de cette nature au nom de personnes physiques de nationalité française résidant à l'étranger est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office marocain des changes, étant entendu qu'aucune somme appartenant à une personne physique de nationalité française ne peut être inscrite au crédit d'un compte global.

(1) Il faut entendre par valeurs mobilières françaises, au sens de la réglementation des changes, les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc.

4° Toute somme inscrite au crédit d'un compte « capital » perd, du point de vue de la réglementation des changes, son caractère originel et ne peut plus donner lieu qu'aux opérations prévues par le présent avis.

II. — Opérations au crédit.

1° Opérations dispensées d'autorisation préalable.

Les comptes « capital » peuvent être **crédités**, sans autorisation préalable de l'Office marocain des changes, sous réserve que la nationalité du compte « capital » **crédité** soit celle du pays de résidence de la personne qui effectue l'opération ;

a) Du produit de la vente en Bourse en zone franc, de valeurs mobilières françaises sous les conditions ci-après :

Les titres sont admis soit à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, soit à la cote officielle de toute Bourse en zone franc, soit à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2) ;

Les titres sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du vendeur, ou sont importés de l'étranger accompagnés de certificats de propriété réguliers permettant de les placer sous un dossier étranger répondant à cette condition ;

b) Du produit de l'amortissement contractuel de valeurs mobilières françaises remplissant la seconde condition visée au paragraphe a) ci-dessus, si la faculté de créditer un compte étranger en francs n'est pas utilisée.

Il est rappelé que, dans cette éventualité, les fonds, du fait de leur inscription en compte « capital », perdent leur caractère d'avoir étranger transférable, en application des dispositions du paragraphe I (4°) du présent titre ;

c) Du produit de l'amortissement anticipé de valeurs mobilières françaises remplissant la seconde condition visée au paragraphe a) ci-dessus ;

d) De fonds provenant d'un compte « capital » de même nationalité que le compte à créditer, que le virement implique ou non un transfert de propriété.

2° Opérations subordonnées à une autorisation de l'Office marocain des changes.

Toute opération au crédit d'un compte « capital » autre que l'une des opérations visées ci-dessus, ou toute opération qui, étant visée ci-dessus, ne serait pas effectuée dans les conditions susindiquées, est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office marocain des changes, qui doit être sollicitée par l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer.

Tel est le cas, notamment, du virement en compte « capital » de sommes représentant le produit :

a) De la vente en Bourse, en zone franc, de valeurs mobilières françaises remplissant la première condition visée au paragraphe 1°, a), ci-dessus, mais déposées sous un dossier étranger d'une autre nationalité que celle du pays de résidence du vendeur ;

b) De la vente en zone franc de valeurs mobilières françaises remplissant la seconde condition visée au paragraphe 1°, a), ci-dessus, mais non admises soit à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, soit à la cote officielle de toute Bourse en zone franc, soit à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris.

c) De la vente en zone franc de valeurs mobilières étrangères ;

d) De la vente en zone franc de parts sociales françaises ou étrangères ;

e) De la vente de fonds de commerce situés en zone franc ;

f) Du remboursement de dettes n'ayant pas le caractère d'avoir étranger transférable, pour lesquelles il est justifié qu'elles ont été contractées par des résidents envers des non-résidents, soit antérieurement à l'institution du contrôle des changes, soit postérieurement à cette date avec l'accord de l'Office marocain des changes ;

g) Du produit de la vente de biens immeubles ou de droits immobiliers.

(2) A l'exclusion, bien entendu, des valeurs mobilières dont le cours de négociation est donné à titre indicatif par la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières de Paris, sous les rubriques « marché hors cote » et « relevé hebdomadaire ».

III. — Opérations au débit.

1° Opérations dispensées d'autorisation préalable.

Les disponibilités des comptes « capital » peuvent être utilisées, sans autorisation de l'Office marocain des changes, en vue de la réalisation des opérations suivantes, sous réserve que la nationalité du compte « capital » débité soit celle du pays de résidence de la personne qui effectue l'opération. D'autre part, il est entendu que ces comptes ne peuvent, en aucun cas, être rendus débiteurs.

a) Achat en Bourse, en zone franc, de valeurs mobilières françaises admises soit à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, soit à la cote officielle de toute Bourse en zone franc, soit à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2).

b) Souscription à titre réductible ou irréductible à l'augmentation de capital d'une société ayant son siège dans la zone franc, à la condition que les titres de cette société soient admis soit à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, soit à la cote officielle de toute Bourse en zone franc, soit à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2).

c) Règlement des dépenses énumérées ci-après, afférentes à la gestion des avoirs étrangers en zone franc, lorsque ces avoirs sont constitués sous forme de valeurs mobilières françaises ou étrangères déposées sous un dossier étranger de même nationalité que le compte capital à débiter, ou de biens immeubles :

En ce qui concerne les valeurs mobilières : droits de garde, commissions ;

En ce qui concerne les biens immeubles : frais d'entretien et de réparations ; impôts fonciers ; assurances.

L'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte « capital » à débiter est tenu de se faire remettre, avant l'exécution de l'ordre de débit, toutes pièces justificatives établissant la réalité de la dépense et son importance : factures, devis d'entrepreneur, quittances, etc.

d) Prélèvements opérés sur les comptes « capital » ouverts au nom de personnes physiques, en vue du règlement des frais de séjour exposés en zone franc par le titulaire du compte ou sa famille (conjoint, ascendants et descendants directs). Ces prélèvements, qu'ils soient faits sur un ou plusieurs comptes, sont limités à 10.000 francs par personne et par jour, sans pouvoir excéder 500.000 francs au total par mois de séjour en zone franc pour une même famille.

e) Virement par le crédit d'un autre compte « capital » de même nationalité que le compte à débiter, que le virement implique ou non un transfert de propriété.

2° Opérations subordonnées à une autorisation de l'Office marocain des changes.

Toute opération par le débit d'un compte « capital » autre que l'une des opérations visées ci-dessus, ou toute opération qui, étant visée ci-dessus, ne serait pas effectuée dans les conditions susindiquées, est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office marocain des changes, qui doit être sollicitée par l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter.

Tel est le cas, notamment, du prélèvement sur un compte « capital » de sommes destinées à la réalisation des opérations suivantes :

a) Achat, en zone franc, de valeurs mobilières françaises non admises soit à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, soit à la cote officielle de toute Bourse en zone franc, soit à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ;

b) Achat, en zone franc, de parts sociales françaises ;

c) Souscription à des valeurs mobilières françaises non admises soit à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, soit à la cote officielle de toute Bourse en zone franc, soit à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ;

d) Souscription à des parts sociales françaises ;

e) Achats d'immeubles ou de fonds de commerce situés en zone franc ;

f) Octroi de prêts stipulés en francs à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résidents ;

g) Règlement de frais de séjour en zone franc, lorsque le compte « capital » est ouvert au nom d'une personne morale ;

h) Dons faits à des institutions sociales, culturelles ou religieuses établies en zone franc.

IV. — Cession entre non-résidents
des disponibilités des comptes « capital ».

Les dispositions des paragraphes II, 1°, d) et III, 1°, e), ci-dessus, entraînent la possibilité pour deux non-résidents établis dans le même pays de se céder, sans autorisation de l'Office marocain des changes, tout ou partie de leurs avoirs en compte « capital ».

Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant la nationalité du compte « capital » à débiter. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte « capital » à créditer de passer le crédit à un compte « capital » ayant la même nationalité que le compte débité.

Il est rappelé que si le cessionnaire est une personne physique de nationalité française résidant à l'étranger, l'ouverture à son nom d'un compte « capital » est subordonnée à une autorisation de l'Office marocain des changes.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES.

1° Les valeurs mobilières françaises acquises dans les conditions prévues au titre premier (paragr. III, 1°, a et b) du présent avis peuvent, sans autorisation de l'Office marocain des changes, être placées, par les intermédiaires agréés, sous dossier étranger de la nationalité du compte « capital » débité.

2° Par exception à la règle visée au paragraphe 1° ci-dessus, si l'acquisition porte sur des obligations à court terme ou des bons à court terme (3), les titres doivent être déposés sous un dossier spécial dénommé dossier « capital » ayant la même nationalité que le compte « capital » par le débit duquel ont été acquises les valeurs.

Le produit de l'encaissement des coupons, ainsi que le produit de la vente ou de l'amortissement contractuel ou anticipé de ces titres doit être versé au crédit d'un compte « capital » de même nationalité que le compte « capital » initialement débité lors de leur acquisition.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.

(3) Par obligations à court terme et bons à court terme, il faut entendre les valeurs à revenu fixe ayant à courir un délai égal ou inférieur à cinq ans avant leur échéance ou la date prévue pour leur remboursement.

Avis de l'Office marocain des changes n° 680 concernant le régime des investissements étrangers nouveaux dans la zone française du Maroc.

Par circulaire n° 680 du 16 décembre 1953, adressée aux banques intermédiaires agréées de la zone française du Maroc, l'Office marocain des changes a codifié les modalités d'application de l'avis n° 190, publié au Bulletin officiel n° 1942, du 13 janvier 1950, et relatif au régime des investissements étrangers en zone française du Maroc susceptibles de bénéficier d'une garantie de retransfert.

Les banques intermédiaires agréées de la zone française du Maroc sont ainsi en mesure de donner aux intéressés tous renseignements utiles concernant les possibilités que leur offrent les dispositions de l'avis n° 190 et la procédure qu'il convient d'observer pour bénéficier de ces dispositions libérales.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.

Importations en provenance de la zone dollar.

Dans le cadre du programme 1953-1954 d'importations de « Biens de consommation » et de « Biens d'équipement et rechanges » en

provenance de la zone dollar, la France a mis à la disposition du Maroc un crédit de 13.470.000 dollars libes réparti comme suit :

PRODUITS	VALEUR en 1.000 dollars		SERVICES RESPONSABLES
I. — Biens de consommation.			
Sucre	2.206		Bureau aliment.
Graines de semence	15		Product. agric.
Thé vert	2.700		Bureau aliment.
Tabacs	415		Régie des tabacs.
Alcools	70		D.P.I.M.
Coton	1.000		Indust. transf.
Insecticides	70		D.P.I.M.
Pharmacie	100		id.
Produits chimiques	310		id.
Bois d'Orégon et de pitchpin.	100		Eaux et forêts.
Lubrifiants	115		D.P.I.M.
Paraffine	7		id.
Divers (produits pétroliers) ..	82		id.
Palets de verre	5		id.
Soufre	60		id.
Émaux spéciaux	40		id.
Abrasifs	5		id.
Amiante	130		id.
Réfractaires	10		id.
Pneumatiques	125		Appr. généraux.
TOTAL	7.559		

MATÉRIELS	VALEUR en 1.000 dollars		SERVICES RESPONSABLES
	Équip.	Rech.	
II. — Équipement. Rechanges.			
Générateurs et moteurs	»	15	T.P., Commerce.
Appareils électriques	74	21	D.P.I.M., T.P., P.T.T. Santé, Commerce.
Moteurs à combustion	42	28	T.P., Commerce.
Matériel mines et T.P. (U.S.A.)	570	470	G.R., E.F., T.P., P.A., D.P.I.M., Commerce.
Machines-outils	5	6	Commerce
Machines pour tous métaux ..	10	»	D.P.I.M., Commerce.
Matériel agricole	1.050	»	P.A.
Rechanges agricoles (U.S.A.) ..	»	630	P.A., T.P.
Rechanges agricoles (Canada) ..	»	45	P.A., T.P.
Matériel industriel (U.S.A.) ..	400	165	G.R., D.P.I.M., T.P., P.A.
Matériel industriel (Canada) ..	10	»	C.M.M./Ind., Com.
Matériel automobile	100	900	D.P.I.M., Commerce
Tracteurs à chenilles — et + 50 CV.	750	»	P.A., T.P., E.F., D.P.I.M.
Tracteurs à roues	100	»	P.A.
Matériel d'aviation	185	100	T.P., P.A.
Matériel de chemin de fer	»	120	D.P.I.M., T.P., C.F.M.
Matériel naval	30	17	M.M.
Instruments scientifiques	30	1	Santé.
Matériel divers	37	»	D.P.I.M., P.A.
TOTAL	3.393	2.518	

RÉCAPITULATION.

Biens de consommation	7.559.000 \$
Équipement, rechanges	5.911.000 \$

TOTAL GÉNÉRAL 13.470.000 \$